

# L'ESPRIT DE LA LOI ET SON APPLICATION

Cinq médias étaient représentés à la conférence de presse du MRAP du 12 septembre dernier, laquelle a porté en partie sur les insuffisances du dispositif législatif antiraciste. Maîtres Gilbert Collard et Stéphane Meyer ainsi que Jean-Marc Heller (1) et Mouloud Aounit (2) ont bien souligné l'importance de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 simplement parce que : « *La haine entraîne des actes, mais, en sens contraire, il y a des actes et des paroles qui font naître la haine, non pas chez ceux qui en sont les victimes, mais chez ceux-là qui les font naître ou les prononcent.* »

L'auteur de cette phrase, Casamayor, explique dans *Chronique du flagrant racisme* (3) la genèse de cette loi. Il a fallu, précise-t-il, « dix ans d'intrigues, de pressions, de luttes, de démarches » pour en obtenir le vote — finalement unanime — par l'Assemblée nationale.

Depuis, la législation destinée à protéger les victimes des discriminations s'est enrichie de nouveaux textes : la loi du 11 juillet 1975 (discriminations sexistes), celle du 7 juin 1977 (discriminations dans les activités économiques) et celle du 3 janvier 1985 relative aux violences et aux crimes racistes. Plusieurs années d'application permettent aujourd'hui d'en repérer les insuffisances et de formuler des propositions pour que la répression du racisme soit effective et surtout dissuasive. Ne nous berçons pas trop d'illusions : l'aspect répressif ne suffit pas à combattre le racisme et le MRAP n'a de cesse d'insister — au risque de se répéter — sur l'aspect pédagogique. Ainsi que l'écrit si lucidement Casamayor « *ce n'est pas avec la prison ni avec l'amende qu'on supprimera le racisme* » (3). En somme, l'intervention préventive, qui forme l'essentiel de l'action du MRAP, doit toujours primer.

La voie judiciaire représente néanmoins une voie incontournable pour réparer les dommages causés aux personnes et aux groupes atteints dans leur intégrité nationale, ethnique, culturelle ou individuelle.

Stéphane Meyer a longuement insisté lors de l'entretien destiné à nourrir ce dossier sur la « volonté d'oubli » que manifestent les victimes d'injures ou de discriminations racistes ; comme si le traumatisme trop lourd à porter laissait place au besoin de se défaire d'un cauchemar dont on croit toujours qu'il n'arrive qu'aux autres...

## Bilan

Cette loi fait partie, en en modifiant certains articles, de la législation sur la presse du 29 juillet 1881. Celle-ci est destinée à réprimer ce qu'on appelle les « délits de presse » tout

en protégeant la liberté d'expression. Les délits à caractère raciste sont distingués en trois chapitres. Ils sont définis par le texte de loi ainsi que les peines encourues par leurs auteurs (4).

Dans la pratique les choses se compliquent très vite. D'une part, la frontière entre chacun de ces délits n'est pas toujours évidente et certains coupables sont relaxés du fait que le tribunal analyse tel ou tel propos tenu comme une injure au lieu d'une provocation et inversement. D'autre part, le délai de prescription qui impose d'agir dans les trois mois qui suivent publication ou profération des propos ne donne pas toujours le temps d'intervenir efficacement. Enfin, et surtout, la moindre imperfection dans la poursuite — une erreur de chiffre ou une faute de frappe — en bloque le déroulement. Résultat : la moitié des affaires de poursuite passent ainsi à la trappe pour vices de procédure.

Si l'on ajoute le fait que la provocation à la haine raciale doit nécessairement se faire de manière publique et que les associations n'ont pas de droit de réponse en la matière, on mesure les limites de l'action judiciaire.

En réalité, la marge d'interprétation de la loi et de subjectivité reste extrêmement large et certaines Cours — comme celle d'Aix-en-Provence — se sont distinguées par leur laxisme systématique.

Comment accepter par exemple que des propos ouvertement racistes enregistrés sur répondeur téléphonique, émanant d'un syndicat policier d'extrême droite, échappent à la voie judiciaire, la décision de justice ayant considéré qu'il n'y avait pas publicité ?

## Tribunaux et jurisprudence

Forcé est de constater que ni le révisionnisme ou le déni de l'extermination des juifs par les nazis ni l'apologie du nazisme ne sont considérés comme des délits. Dans ce contexte, la question se pose dans les termes suivants : faut-il assimiler la Shoah à un génocide, faut-il y ajouter tous les crimes contre l'humanité ? si oui, en fonction de quels critères ? Une proposition est à l'heure actuelle retenue par les hommes de loi qui y réfléchissent : il faudrait que les faits soient attestés par une juridiction nationale ou internationale ou qu'ils soient reconnus par l'Etat concerné.

Les tribunaux qui appliquent la loi et créent au fur et à mesure une jurisprudence, donc une interprétation de la loi, ne jouent pas le rôle que l'on attend d'eux.

Ils se heurtent d'abord au caractère restrictif du terme *provocation*. Ils exigent qu'il y ait une exhortation explicite à

commettre un acte raciste. De ce point de vue, la phrase « mort aux Arabes » est passible d'une condamnation mais « Français, défendez-vous, les Arabes vous menacent » ne comporterait pas cette exhortation !

Toujours à propos de ce type de délit, la loi impose que le groupe visé par les propos incriminés doit être clairement déterminé. Ainsi le terme « immigré » n'est pas considéré comme un « groupe déterminé » et les propos s'y rapportant échappent à l'emprise de la loi.

Enfin, les tribunaux qui ont la prérogative mais pas l'obligation d'imposer la publication de la décision de justice ne la demandent que très rarement. Les Parquets eux-mêmes ne s'auto-saisissent quasiment jamais de poursuites judiciaires malgré les circulaires ministérielles qui se succèdent pour les inviter à devenir plus diligents.

## L'esprit de la loi perverti ?

Tout se passe comme si la conscience des magistrats était elle-même émoussée par la banalisation du racisme. La manière dont ils traitent ces « affaires » ressemble fort à celle dont on peut aborder les troubles de voisinage... La banalisation sociale et politique du racisme semble confiner la pratique judiciaire au consensus mou qui fait de l'opinion raciste une opinion comme une autre au lieu de la traiter (avec tous les moyens nécessaires déjà existants) comme un délit. L'indépendance des magistrats signifie-t-elle que certains d'entre eux s'alignent inconsciemment ? — sur les logiques d'exclusion dont les petites ou longues phrases fonctionnent comme des laissez-passer à la pratique raciste qui va de l'injure au crime ? L'ensemble de ces données explique probablement le caractère dérisoire des peines appliquées et la faiblesse numérique des condamnations. Par une sorte de perversion de l'esprit de la loi, les tenors de l'extrême droite se paient finalement une publicité à bon compte. Quelle valeur dissuasive représente une condamnation de 2 ou 3 000 F pour le milliardaire Le Pen et consorts, plusieurs fois condamné par le MRAP et d'autres associations pour racisme ?

Selon des chiffres provenant de source digne de foi, l'évolution numérique des condamnations entre 1986 et 1987 aurait été la suivante : respectivement 13 et 7 condamnations pour provocation par voie de presse à la discrimination raciale ou religieuse ; 12 et 8 pour diffamation raciale ; 49 et 44 pour injure raciale ; 6 et 3 pour discrimination raciale dans l'offre d'un besoin ou d'un service ; 2 et 2 pour discrimination raciale à l'embauche. Edifiant !

## Quelques propositions

Les avocats et magistrats, membres ou amis du MRAP, directement en prise avec la réalité juridique et sociale du racisme ne se contentent plus de la législation telle qu'elle existe. Eloigné de tout esprit revancharde ou jusqu'au boutiste, le mouvement souhaite une réforme de la loi qui aggrave les peines encourues par les racistes et innove en imaginant des formes civiques et pédagogiques de réparation sociale de cette atteinte aux droits de l'homme.

Bien que cette réforme ne soit pas encore formalisée, les propositions d'amélioration de la loi incluent les données suivantes :

— extraire la législation antiraciste de la loi sur la presse pour en faire un chapitre indépendant du droit commun. Ainsi, seraient levées les restrictions et les ambiguïtés que nous avons présentées relatives aux poursuites judiciaires ;

— agir publiquement auprès des parquets pour qu'ils prennent courageusement leurs propres responsabilités face aux délits à caractère racial ;

— envisager d'inclure autant que faire se peut les travaux d'intérêt général dans les peines requises par les plaignants. Dans l'affaire de « l'internationale juive », le MRAP compte bien plaider pour que Le Pen soit condamné à effacer quelques graffitis racistes dans les couloirs du métro ;

— donner une définition plus claire des délits pour que la loi, plus explicite, ne relaxe plus avec autant de facilité racistes déclarés, récidivistes et arrogants ;

— assurer une réelle indépendance de la magistrature en favorisant l'aspect positif et éthique de la loi pour laquelle l'opinion raciste n'est plus une opinion mais un délit. Ce qui signifie que si la loi se base sur des principes, la sanction ne doit uniquement pas relever du principe mais doit correspondre à une véritable réparation du dommage causé à la victime. Cette réforme n'est pas envisagée pour faire des racistes épingleés des boucs émissaires du racisme social qui se développe en France. Elle ne représente qu'une facette des actions qui peuvent être menées par la société civile et les pouvoirs publics pour engager un réel compte à rebours dans la montée du racisme et du néo-nazisme. Elle pourrait porter le signal d'un sursaut éthique et social contre les discriminations et les injures qui gangrènent notre société.

(1) Secrétaires nationaux respectivement chargés des relations avec les médias, du secteur juridique, et de l'action juridique.

(2) Secrétaire général.

(3) Ed. MRAP/La Découverte 1984.

(4) Cf. encadré extraits de la loi de 1972.

## LE PEN CONDAMNÉ POUR RACISME...

• 11 mars 1986 : sur plainte de la LICRA, le tribunal de grande instance d'Aubervilliers le condamne au franc symbolique de dommages-intérêts et à la publication du jugement dans cinq journaux. Il s'en était pris le 20 octobre 1985 à quatre journalistes d'origine juive.

• 1<sup>er</sup> novembre 1987 : sur plainte du MRAP, la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris l'a déclaré coupable de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, l'a condamné à une peine d'amende, de dommages-intérêts, à payer des frais de procédure et à l'insertion du jugement dans deux journaux. Décision confirmée par la cour d'appel le 29 mars 1989.

• 27 septembre 1987 : le TGI de Nanterre, sur plainte de plusieurs associations dont le MRAP, le condamne pour l'affaire du « détail » aux mêmes types de sanctions que précédemment. Jugement confirmé en appel le 28/1/88.

## SES FRÉQUENTATIONS AUSSI

• Gabriel Domenech, ex-député du Front national et chroniqueur de National Hebdo a été condamné pour racisme en raison de ses écrits publiés dans le Méridional (31 janvier 1985).

• Pierre Jaboulet-Vercherre, responsable du Front national condamné pour des articles du même type publiés dans Les Nouvelles de Bourgogne à Dijon (24 septembre 1985) confirmé par la cour d'appel (25 juin 1986).

• Robert Spiegler, tête de liste du Front national aux législatives dans le Bas-Rhin, a été condamné à la suite de la diffusion d'un tract électoral à caractère raciste par le TGI de Strasbourg, (juillet 1986). Pour des raisons de procédure, ce jugement n'a pu être confirmé en appel.

• Maurice Joannon, conseiller municipal du Front national, ayant constitué une association intitulée « Association Vénissieux-Charles Martel » ayant pour objet de dé-

fendre l'identité française à Vénissieux face à l'invasion de l'immigration étrangère, a été poursuivi par le MRAP. Le TGI de Lyon a prononcé la dissolution de l'Association, la fermeture de ses locaux et l'interdiction de toute réunion de ses membres (jugement du 17 septembre 1987).

## LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

En septembre 1988, Le Pen se livre à un jeu de mot indécent « Durafour crématore » sur le nom du ministre français. La demande de levée de l'immunité parlementaire est rejetée par le Parlement européen. Le 11 août dernier, dans les colonnes du journal d'extrême droite Présent, il récidive en dénonçant le rôle de « l'Internationale juive » et de la franc-maçonnerie. Une nouvelle demande de levée de l'immunité est déposée par le ministre de la Justice qui a relayé les protestations des associations antiracistes.

## PROCES POUR MEMOIRE

• Un doyen d'université de Paris vante le nazisme (26 mars 1979). Il est poursuivi pour provocation publique. Le TGI de Paris le relaxe (25 mars 1980).

• Un rédacteur du CERF (Comité d'Entente pour le réveil français) propose « aux Français qui ne veulent pas mourir en esclavage, de se regrouper par quartier, commune, région » et affirme « la liberté des Français, dans un pays submergé par les étrangers et les immigrés de toutes races et de toutes couleurs, n'est plus assurée » (septembre 1983, Manosque). Le

TGI de Marseille prononce la condamnation, la cour d'appel d'Aix infirme et relaxe (25 juin 1985).

Commentaire de la cour : « le rédacteur de ce texte s'exprime en des termes dans l'ensemble modérés ».

• Le bureau d'Aide sociale de Paris demande des aides ménagères qui ne soient pas de couleur (26 mai 1977). Poursuivi par le MRAP, pour discrimination dans l'embauche, l'affaire va prendre 11 ans avant le renouvellement final : le BAS est condamné (21 janvier 1988).